

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour Lyon et le département du Rhône,  
46 francs pour trois mois,  
82 francs pour six mois,  
164 francs pour l'année.

Hors du département, 1 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

LE CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus de signatures connues.



# LE CENSEUR,

## JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, rue des Célestins, n° 6,  
ou chez  
A PARIS, chez MM. LEJOLLIVET et COMP., directeurs de  
l'Office-Correspondance, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 46,  
et chez M. DEGOUVE-DENUNQUÉS, rue Lepelletier, n° 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être  
adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef  
du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, le 12 février 1848.

Nous voilà plus que jamais lancés dans les voies de l'arbitraire. Les lois de septembre ne suffisent plus; les lois qui interdisent les associations sont considérées comme incomplètes; enfin on ne peut tolérer sous le gouvernement de Louis-Philippe des réunions politiques qu'on permettait sous Charles X.

Les doctrines de la complicité morale se développent, et M. Hébert vient de nous prouver qu'un ministre de la justice peut, du haut de la tribune de la chambre des députés, démolir la constitution, sans craindre d'en être arraché pour être mis en accusation.

Nous ne sommes plus au temps où l'on faisait des lois pour entraver l'action de la pensée, pour empêcher les citoyens de créer des sociétés politiques. A quoi bon prendre cette peine? est-ce qu'on n'a pas dans notre arsenal de cinquante mille lois des dispositions pour tous les cas possibles, des décrets pour confisquer toutes les garanties? Ce qu'on ne trouve pas dans les décrets de l'Empire, on le demande aux arrêtés de la Constituante ou du Directoire.

De cette manière, on est dispensé de présenter une loi spéciale, on évite les embarras de la discussion, et on paraît même avoir un certain respect pour la légalité. Voyez donc quel champ magnifique pour l'arbitraire, et quelle belle récolte on peut y faire!

Sous le gouvernement impérial, nous avions un sénat de muets, pas d'élections sérieuses, pas de presse libre; naturellement les citoyens, n'ayant aucun droit à exercer, ne faisaient aucune réunion politique. Eh bien! c'est un décret de l'Empire qui sert aujourd'hui à M. Hébert pour établir le droit qu'il prétend qu'a le gouvernement d'empêcher les banquets.

Sous la constitution de 1791, le droit d'association était consacré, les citoyens en usaient largement; ils n'avaient pas besoin pour se réunir de l'autorisation de la police. M. Hébert n'en exhume pas moins une disposition légale de cette époque-là pour les interdire. Voyez quel habile homme! comme tout lui sert! comme il sait allier les contraires et faire surgir des conséquences identiques de principes diamétralement opposés!

M. Hébert et consorts savent bien cependant que les textes de lois qu'ils invoquent et dont ils réclament l'application n'ont aucun rapport aux faits actuels auxquels on veut les adapter. Mais que leur importe? Il suffit qu'il y ait dans les mots quelque similitude pour se livrer aux plus tristes interprétations et pour violer ouvertement nos droits.

Ce qu'il y a de plus curieux dans tout cela, c'est que ce sont les mêmes hommes qui étranglent la loi qui prétendent en être les conservateurs; c'est que c'est un ministre de la justice qui donne lui-même le plus triste exemple du mépris pour la constitution, tandis que ceux qu'il accuse de l'avoir violée l'ont, au contraire, respectée. Mais, en tout cas, que n'a-t-on poursuivi les auteurs des discours qu'on prétend avoir eu un caractère de provocation au renversement de l'Etat? On en avait le droit.

Nous nous rappelons, nous, qu'en 1840 nous avons été poursuivis pour des discours qu'on prétendait contraires aux lois, et acquittés par le jury, apparemment parce qu'ils n'avaient pas le caractère qu'on leur avait supposé. Eh bien! ce qu'on a fait en 1840, on pouvait le faire en 1847 et 1848, si on le jugeait à propos, et personne ne s'en serait étonné, car le gouvernement peut, quand il croit qu'on viole les lois, veiller à leur exécution et les faire respecter; mais on aime beaucoup mieux faire de la tolérance, peut-être même de la provocation, pour arriver à l'arbitraire, que d'agir dans le sens constitutionnel et légal.

Puisqu'on préfère cette voie, qu'on la suive donc; elle est semée d'écueils pour tout le monde; elle sera tôt ou tard fatale à ceux qui l'adoptent avec obstination et qui foulent insolemment aux pieds les faibles garanties qui nous restent encore.

On lit dans la Presse :

« M. Duchâtel, s'appuyant non sur un texte de loi, mais sur une simple ordonnance de police et sur des circulaires ministérielles, est venu déclarer à la tribune que le gouvernement de 1830 était fermement résolu à empêcher les banquets que la Restauration ne s'était pas cru le droit de défendre, ainsi que l'a rappelé M. Barrot. Il est des résistances qu'il est dangereux d'ennoblir et téméraire de provoquer, lorsqu'on ne s'appuie pas sur un droit formel. Imaginez donc un banquet politique, un défi porté à l'arbitraire par cent députés, par vingt pairs de France, par plusieurs maires de Paris, par des membres du conseil-général de la Seine, par des officiers des treize légions de la garde nationale de Paris. Imprudent que vous êtes, qui enverriez-vous pour les disperser? Devant quel tribunal les tradiriez-vous? Quels juges trouveriez-vous pour les condamner? Avouez-le, si vous croyez à la lutte, vous ne l'engageriez pas; vous modifieriez votre paragraphe, ou vous vous rallieriez à l'amendement de M. Darblay, et vous auriez raison, grandement raison. »

Paris, le 10 février 1848.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Des scènes assez vives ont suivi la séance d'hier, au moment où M. Sauzet venait de lever si précipitamment, sans doute pour empêcher de nouveaux orages. L'un de ces modérés des centres qui sont les amis les plus intimes du ministère, M. Vitet, s'est approché de M. Jules de Lasteyrie, et, en lui parlant de l'honorable M. Odilon Barrot, il s'est servi d'expressions tellement grossières que la bien-séance nous interdit de les rapporter. « Vous voulez donc, Monsieur,

vous battre avec moi? » lui a répondu froidement M. Jules de Lasteyrie.

La discussion menaçait de devenir très vive, quelques amis de M. Vitet sont intervenus et l'ont entraîné hors de la chambre.

M. Vitet passait généralement pour un homme de mœurs assez douces. Que doit-on penser de l'humeur de ses amis, quand on voit que la sienne le pousse à de tels excès?

— L'idée du banquet du 12<sup>e</sup> arrondissement n'est pas abandonnée, tant s'en faut. La commission qui a présidé à son organisation reçoit, au contraire, chaque jour de nouvelles adhésions. Elle compte déjà plus de deux mille convives, et si elle voulait accepter des souscripteurs pris dans les autres arrondissements de Paris, elle en réunirait plus de vingt mille. Pour généraliser la protestation et la résistance légale, il est question d'organiser onze banquets dans les autres arrondissements de la capitale; ils auraient lieu le même jour que celui du 12<sup>e</sup> arrondissement.

Les comités électoraux n'attendent que la fin de la discussion de l'adresse pour s'occuper de cette grave affaire; on peut être certain qu'ils ne manqueront ni de fermeté ni de résolution, et qu'ils seront à la hauteur des circonstances.

P. S. — Les députés de l'opposition se sont réunis ce matin chez M. Odilon Barrot pour s'occuper de la conduite à tenir soit à l'occasion du vote du dernier paragraphe de l'adresse, soit par suite de la déclaration faite par le ministère qu'il croyait avoir le droit d'empêcher les banquets réformistes et qu'il les empêcherait.

Le projet d'une démission en masse qui aurait été donnée immédiatement après l'adoption du paragraphe par lequel la majorité va féliciter une portion considérable de la chambre n'a été soutenu que par un très petit nombre de députés. Il a été abandonné par cette considération qu'il était impossible de répondre de la réélection de tous les honorables membres de l'opposition qui donneraient leur démission; du moment qu'un seul d'entre eux n'était pas réélu, la manifestation manquait son but, et l'on donnait au ministère le droit de dire que le pays avait condamné les hommes qui l'avaient consulté.

L'opposition a reconnu, toutefois, qu'il y avait quelque chose à faire. Voici à quoi elle s'est arrêtée :

Le banquet du 12<sup>e</sup> arrondissement aura lieu immédiatement après la discussion de l'adresse, c'est-à-dire dans les premiers jours de la semaine prochaine. Seulement, le local qui avait été précédemment choisi étant situé dans un quartier très peuplé et habité surtout par des ouvriers, on incline, tout en conservant au banquet son nom et son organisation, à en transporter le siège ailleurs.

Le jour où il aura lieu, tous les députés qui ont assisté aux divers banquets organisés dans l'intervalle des sessions se réuniront sur un point déterminé pour de là se diriger vers le lieu de la réunion. Leur intention serait d'appeler à venir leur faire cortège tous les gardes nationaux de la capitale qui croient que le droit de réunion existe et ne sont pas disposés à le laisser sacrifier. On se rendrait alors, ou du moins l'on tenterait de se rendre et d'arriver jusqu'au local choisi pour le banquet; mais comme on rencontrerait sur la route une force armée considérable et des officiers de police qui signifieraient les ordres du ministère et enjoindraient au rassemblement de se disperser, on se bornerait à un simulacre de résistance suffisant pour motiver une constatation légale, et dès lors on s'en remettrait aux tribunaux du soin de décider la question.

L'opposition, indépendamment de cette manifestation, aurait décidé qu'elle déposerait aussitôt après une proposition d'accusation contre le ministère.

Telles sont les résolutions qui ont été provisoirement arrêtées aujourd'hui dans la réunion des députés de l'opposition.

### Chambre des Députés.

Fin de la séance du 9 février.

M. LEDRU-ROLLIN : Parmi les objections qui ont été faites par M. le garde-des-sceaux, quelques unes sont encore debout.

M. le garde-des-sceaux a attaqué le principe de la légalité des réunions. Son argumentation a été celle-ci :

Vous ne trouvez nulle part un texte de loi qui autorise les réunions publiques, et vous en trouvez plusieurs aux termes desquels ces réunions ne peuvent avoir lieu qu'autant qu'elles sont autorisées par une adhésion du gouvernement.

Je réponds à ceci que M. le garde-des-sceaux est dans un erreur complète, et quant au fait et quant au droit. Il ne suffirait pas de nous prouver qu'il n'existe pas de textes en notre faveur, il faudrait nous en produire aux termes desquels ces réunions fussent interdites de la manière la plus formelle. Tout homme de bon sens comprendra parfaitement que l'exercice de ce droit naturel ne peut être empêché que par un texte de loi formel. Eh bien! nous disons : Non seulement il n'existe pas de textes contre l'exercice de ce droit, mais il en existe plus d'un en sa faveur.

En effet, nous trouvons dans la constitution la déclaration d'un droit.

CONSTITUTION DE L'AN II.

Titre 4<sup>er</sup>. — Dispositions fondamentales garanties par la constitution.

« La constitution garantit comme droit naturel et imprescriptible le droit de parler, d'écrire, de faire imprimer, de publier sa pensée; la liberté, pour les citoyens, de s'assembler sans armes, etc. »

Ainsi, voilà un texte formel en notre faveur, celui de la constitution de 91, qui est plus qu'un article de loi, qui est une conquête de l'ancien régime, une déclaration des droits, une espèce de table de loi.

La société dont M. Guizot était un des membres les plus célèbres, la société Aide-toi, le ciel t'aidera (on rit), eut alors ses banquets, et je me rappelle que, dans cette société, on porta le toast au roi, qui, deux mois après, partait pour Cherbourg.

J'arrive à la question personnelle. (Ah! ah!) J'ai été attaqué très violemment; je veux répondre à ces attaques en vous disant : Il nous reste une dernière liberté; malheur à vous si vous la violez! (Violentes rumeurs au centre.) Malheur à vous si vous violez la liberté! Malheur à vous si vous nous opposez vos bataillons! (Explosion de cris au centre.) Car alors, sans en venir à l'effusion du sang, nous ferions appel au peuple et lui conseillerions de refuser l'impôt. (Vive et longue agitation.)

M. HÉBERT : Attaqués, calomniés par vos banquets, nous nous contentons d'invoquer des mesures de prévention, des mesures qui n'ont jamais cessé d'être à la disposition du pouvoir, aussi légalement que possible. Niez-vous que vos banquets aient eu un caractère public? (Non! non! à gauche.) Eh bien! ce que vous avez fait sans droit, vous ne pouvez le faire

sans avoir en face de vous la loi pour l'empêcher. (Approbation au centre. — Longue agitation.)

M. ODILON BARROT prononce de sa place et au milieu d'exclamations bruyantes du centre quelques paroles que nous n'entendons pas distinctement; nous croyons cependant que l'orateur dit : MM. Polignac et Peyronnet étaient plus constitutionnels que vous. (Interruption.)

Une longue agitation succède à ces paroles.

M. DE GHARADIN prononce quelques mots. (Assez! assez! la clôture!)

Puisque vous ne voulez pas me laisser lire, voici ma conclusion : La question est controversée, elle est douteuse : eh bien! je demande que vous fassiez contre les banquets ce que vous avez fait contre la vénalité des opinions. (Violent tumulte au centre. — La clôture! la clôture!)

La clôture est mise aux voix et prononcée.

M. Sauzet quitte brusquement le fauteuil, et la séance se trouve ainsi levée à six heures, au grand étonnement de toute la chambre, qui ne s'y attendait pas.

Les députés se séparent au milieu d'une extrême agitation.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 10 février 1848.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération du dernier paragraphe du projet d'adresse.

M. LE PRÉSIDENT : Un amendement de M. Ch. Lesseps consiste à remplacer la première phrase du paragraphe. D'autres amendements sont présentés par MM. de Genoude, Darblay et Sallandrouze.

M. CH. LESSEPS propose de commencer ainsi le dernier paragraphe : « Sire, un dévouement absolu au seul service de la patrie et des intérêts généraux de la nation, supérieur à tout autre intérêt, une fidélité constante au principe qui inspira et fit la révolution de juillet, tels sont les moyens que nous recommandons à votre gouvernement pour raffermir l'édifice que cette révolution a fondé. »

Je crois, dit l'honorable membre, que le gouvernement reçoit, dans le paragraphe qui est en discussion, des éloges qu'il ne mérite pas. Voilà pourquoi je lui demande, dans mon amendement, un dévouement plus dans les choses, moins dans les mots.

Pendant six ans, le gouvernement a tout fait pour rétablir l'alliance anglaise; il a sacrifié l'indépendance de ses alliés, nos intérêts, l'honneur de notre pavillon.

Ici l'honorable membre perd le fil de son discours, et s'arrête. Il recourt à ses feuillets, et trouve enfin la suite de sa composition, qu'il ne perd plus de vue.

Nous ne pouvons plus saisir que quelques phrases, de loin en loin, au milieu des conversations du centre. Bientôt le bruit couvre absolument la voix de M. Lesseps.

L'amendement n'étant pas appuyé n'est pas mis aux voix.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la première phrase du §, qui est adopté.

La phrase suivante est ainsi conçue : « Les agitations qui soulèvent des passions ennemies ou des entraînements aveugles tomberont devant la raison publique éclairée par nos libres discussions, par la manifestation de toutes les opinions légitimes. »

M. DE GENOUDE propose de remplacer cette phrase par celle-ci : « Les agitations seraient prévenues, si les grands pouvoirs de l'Etat, reconnaissant qu'il y a des droits antérieurs et supérieurs aux gouvernements et aux assemblées, inscrivait ces droits dans la charte, et donnaient à la France cette représentation fondée sur le concours universel des citoyens à la nomination des députés. C'est ainsi seulement que l'union de ces pouvoirs maintiendrait la paix au dehors, l'ordre et toutes ses conditions au dedans, garantirait les libertés publiques et tous leurs développements, et fonderait l'édifice à l'abri duquel les générations qui viendront après nous seront heureuses et libres. »

M. de Genoude se plaint de la théorie de la toute-puissance des trois pouvoirs, théorie à l'aide de laquelle le pouvoir peut supprimer toutes les libertés. Si vous voulez demain rétablir la loi des confiscations, qui vous en empêcherait? (Quelques voix : La charte!) Que pouvez-vous dire aux Autrichiens et aux Russes sur les droits des nations? Ils vous répondront : « Vous réglez en vertu d'une révolution, et vous n'avez rien respecté chez vous; pourquoi respecteriez-vous les droits de ceux dont nous possédons le territoire? »

L'orateur continue : *Vox populi, vox Dei.* (On rit.) Pour certains politiques, quand on parle du peuple, on dirait qu'il s'agit d'une bête qu'il faut museler. Les Français ont le droit imprescriptible de nommer leurs représentants. Quand il ne s'agit que d'acheter quelques voix pour changer la majorité, il n'y a plus pour un peuple aucune sécurité. Mais vous semez à l'inverse de ce que vous voulez recueillir; vous avez semé les vents, vous recueillerez les tempêtes.

L'amendement n'est pas appuyé.

La chambre passe à l'amendement de M. Darblay, ainsi rédigé :

« Si les agitations qui ont eu lieu depuis la séparation des chambres ont produit, en quelques endroits, des manifestations hostiles à nos institutions et à nos lois sociales, elles ont aussi prouvé que l'immense majorité du pays, même dans les opinions dissidentes, leur est inviolablement attachée. »

M. DARBLAY : Je n'ai pas à justifier ni à attaquer les banquets; je suis monarchique et constitutionnel; j'ai accepté dans toutes ses conséquences la révolution de juillet. Le gouvernement a-t-il accepté ces conséquences?

Personne plus que moi ne rend justice aux services que les fonctionnaires rendent à la chambre. Mais que diraient-ils si une seule profession envahissait la chambre et faisait pencher la balance des intérêts? Je me propose de demander à la chambre qu'elle apporte un remède à cet état de choses, à l'envahissement de la chambre par les fonctionnaires, et je déposerai ma proposition.

M. Darblay cite des paroles des ministres, desquelles il résulte que le ministère ne croit pas devoir accepter le débat sur la réforme parlementaire dans la première et dans la dernière session d'une législature. Mais quand vient la dernière session? La prérogative royale seule le sait.

Je n'examinerai pas en détail la réforme électorale. J'entre de suite dans l'examen des banquets. A la suite des six ou sept premières années de la révolution de 1830, les banquets civils et militaires furent très nombreux. La série ne fut interrompue jusqu'en 1846, et fut reprise par un de nos ministres, à l'instar d'un grand ministre anglais. M. Guizot n'avait aucun besoin du banquet de Lisieux pour lui-même. Il s'en est donc servi pour donner un programme aux électeurs. Il s'est servi bien des fois de l'opinion publique, il s'en est servi cette fois encore pour réclamer des progrès.

L'orateur cite un passage du discours de M. Guizot, dans lequel ce ministre disait que l'opposition pratiquait avec vivacité toutes les libertés, et que c'était son droit et son devoir. Les promesses de ce discours ont été si bien accueillies que la majorité actuelle en a été le produit. (Sourires à gauche.) Mais il faudrait mettre d'accord les actes avec les discours. Quel usage le ministère a-t-il fait de sa majorité? Nous n'avons rien obtenu. Ne voyons-nous pas toute réforme refusée? L'administration n'est-elle pas détournée de ses devoirs pour s'occuper de toute autre chose, de choses qui n'ont rapport qu'à cette chambre?

A gauche : Très bien !  
M. BARREAU : On ne s'est occupé que de chemins de fer, que le ministère s'est fait arracher par lambeaux, malgré moi, malgré d'honorables membres qui sont les amis du ministère.

A la fin de la session dernière, il y avait un mécontentement général à propos de l'inertie du ministère. Tous mes collègues s'en plaignaient, et beaucoup d'entre eux l'ont dit à leurs commettants.

L'opposition, de son côté, a protesté par des moyens que je blâme sous deux rapports, sous le rapport du danger, et sous celui de la maladresse. (On rit.) Je ferai tout-à-l'heure la part de chacun de ces banquets, non pas que je parle de tous (nouveaux rires), mais je les diviserai. (Ah ! ah !)

On a cité hier un fragment d'un discours du banquet de Lille. Pourquoi n'a-t-on pas nommé la personne, qui s'appelle Signard, et qui s'était nommée ?

Une voix : C'est à Dijon !

M. BARREAU : Il y a eu les banquets de Lille, de Dijon, de Chalon, où on a beaucoup parlé de la Montagne. Nous qui parlons dans un temps calme, nous ne savons si nous aurions eu autant de force que les hommes de cette époque pour sortir des embarras qu'ils avaient à vaincre. Laissons cela. On a dit au banquet de Chalon que la charte était insuffisante. Pour moi, je crois qu'elle nous suffit, et qu'il faut l'améliorer dans le cercle qu'elle nous a tracé.

Il est quatre heures, la séance continue.

## COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

### Affaire Cécile Combettes.

VIOL ET MEURTRE. — UN FRÈRE DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE ACCUSÉ.

(Suite de l'acte d'accusation.)

Les deux murs sont construits en terre, mais leur couronnement n'était pas fait de la même manière : celui de la rue Riquet reposait sur des branches de cyprès, le mur du jardin des frères était couvert de plantes abondantes de graminées et de plantes grasses de séneçon. Au pied de l'angle de jonction des deux murs, les experts ont remarqué quelques tiges de séneçon couchées et un peu fanées. Comme ils avaient découvert à travers les cheveux de Cécile un pétale de fleur, ils ont été amenés à rechercher s'il existait sur le mur du jardin des frères une fleur qui eût des pétales semblables, et ils ont trouvé sur le couronnement de ce mur plusieurs pieds de géranium dont la fleur avait des pétales semblables à celui recueilli dans les cheveux de Cécile. Poursuivant leurs investigations sur ce point, les experts découvrent, tout-à-fait à l'angle des deux murs, un pied de géranium dont une des fleurs, en plein épanouissement, avait perdu tous les pétales de sa corolle. Les experts recherchent avec le plus grand soin sur le sol du cimetière, autour du cadavre, et quand il a été enlevé, sur la place qu'il occupait, une plante de cette espèce. « Mais, disent-ils, nous n'en avons trouvé que sur le mur. »

La vue des lieux, la position du cadavre, les obstacles signalés sur le mur de la rue Riquet, ont paru aux experts exclusifs de la possibilité que le cadavre de Cécile ait été jeté du côté de la rue Riquet. La même impression a été produite sur le témoin Raspand, qui, le premier, a aperçu le corps inanimé de Cécile, et qui n'a pas hésité à dire que toutes ces circonstances lui ont fait penser « que le corps était venu plutôt du côté des frères que du côté de la rue Riquet. »

D'autres circonstances fortifient cette opinion.

La joue gauche de Cécile était remplie de terre, de manière à indiquer que cette partie de la face avait fortement raclé contre une paroi en terre ; la partie gauche des vêtements, particulièrement l'épaule, présentait le même accident. La projection du cadavre du côté de la rue Riquet, en dirigeant les pieds du côté du jardin des frères, n'aurait pu produire ces diverses empreintes à la place où elles ont été remarquées. Le pétale de fleur trouvé dans les cheveux de Cécile, et qui provient du mur du jardin, serait inexplicable dans cette hypothèse, puisque les pieds, et non la tête, auraient froissé le mur du jardin.

Enfin, ce qui ajoute aux impossibilités que nous venons de signaler, c'est l'existence d'un réverbère élevé sur le mur de l'orangerie des frères, et qui projette la lumière contre la paroi du mur de la rue Riquet, et précisément à l'endroit où aurait dû se placer le meurtrier pour jeter le cadavre de Cécile dans le cimetière. Ajoutons qu'à une faible distance de ce réverbère se trouve la caserne de Lignières, et au-devant un factionnaire ; d'où il suit que, pour admettre l'hypothèse que le corps ait été jeté par-dessus le mur de la rue Riquet, il faut supposer que la personne qui portait le cadavre, pouvant choisir tout autre lieu obscur, écarté, par exemple la brèche qui est dans l'impasse et à l'angle de l'oratoire, aura préféré venir se placer sous la lumière d'un réverbère, presque sous l'œil d'un factionnaire, et à un point où le mur, plus élevé, exige des moyens d'ascension qui auront multiplié les chances qu'elle avait d'être découverte.

Ce n'est donc pas de ce côté qu'il est possible d'admettre que le corps de Cécile a pu être jeté dans le cimetière.

On pourrait conclure, par voie d'exclusion, que c'est de l'intérieur du jardin des frères de la doctrine chrétienne que le cadavre de Cécile a été jeté dans le lieu où il a été trouvé.

Mais des preuves directes et affirmatives donnent à cette conclusion le caractère d'une certitude.

Nous avons déjà constaté, d'après le rapport des experts, l'existence sur le mur des frères, et du côté du jardin, de quelques tiges de séneçon fanées et couchées ; de deux touffes d'herbe affaissées comme si on y eût appuyé la main ; d'une plante presque entièrement arrachée, néanmoins fraîche, quoiqu'elle ne tint plus au sol que par les deux filaments du cheveu de la racine ; enfin, d'une fleur de géranium manquant de l'un de ses pétales. Cette dernière circonstance, rapprochée de la découverte dans les cheveux de Cécile d'un pétale de fleur qui plus tard sera reconnu pour être une fleur de géranium, sont autant de témoignages irrécusables que le corps de Cécile a passé par le sommet de ce mur, et que c'est en y passant qu'il a froissé les plantes et les herbes dont l'affaissement et la mutilation ont été constatés.

Au pied de ce même mur et dans l'intérieur du jardin des frères, M. le juge d'instruction a constaté l'empreinte des pieds d'une échelle. Ce magistrat a aussitôt interpellé les frères directeurs présents à cette opération, en leur demandant s'ils pouvaient expliquer la cause de ces empreintes ; ils ont déclaré ne pouvoir fournir à cet égard aucune explication.

Plusieurs échelles prises dans l'établissement ont été successivement appliquées aux empreintes ; M. le juge d'instruction constate « qu'une seule échelle se rapporte, par l'écartement de ses branches, à l'écartement des deux empreintes. Les branches de ladite échelle sont à leurs extrémités inférieures de forme carrée, à arêtes très vives. »

Les dites empreintes sont aussi de forme carrée, à arêtes « moins vives », sans qu'il soit possible néanmoins de constater si cette « échelle est celle qui a produit les dites empreintes, vu l'état du sol sur lequel ces empreintes sont faites, par suite de l'intempérie de la saison. » Quoi qu'il en soit, et sans affirmer dans ce moment à quel usage a été appliquée cette échelle dans les diverses combinaisons que la projection du corps a exigées, on ne peut méconnaître la gravité de ce fait, et il demeure acquis à l'information qu'après du lieu où gisait le cadavre et dans l'intérieur du jardin des frères, on a constaté deux empreintes qui sont incontestablement deux empreintes d'échelle, et dont aucun des frères de l'établissement n'a pu rendre raison.

Au pied du même mur et presque à l'angle que ce mur forme avec l'orangerie, le brigadier de gendarmerie a saisi un morceau de corde fraîche-ment coupé et qui paraissait séparé d'un morceau plus grand. Cette découverte empruntait une certaine gravité à cette double circonstance que des débris de corde à l'état de filasse avaient été trouvés dans les branches de cyprès qui couronnent le mur de la rue Riquet, au point de jonction avec celui du jardin des frères, ainsi que dans les cheveux de Cécile.

A l'angle de jonction du mur et de l'orangerie, mais dans l'intérieur du jardin, des empreintes de pas ont été remarquées le 16 avril au matin par le brigadier de gendarmerie. Ce brigadier interpella aussitôt des frères qui se promenaient, pour savoir à qui ces empreintes pouvaient être attribuées. Parmi ces frères se trouvait le frère jardinier. Le brigadier le consulte sur la cause ou l'auteur de ces traces ; il répond qu'il ne peut pas s'en rendre compte. Un des directeurs, présent à cet entretien, déclare « que des frères, ayant entendu de la rumeur, se seront approchés et auront imprimé ces pas. »

Mais quelques jours après, et le 19 avril, le même brigadier étant revenu dans le jardin des frères, y fut accosté par le frère jardinier, qui lui déclara

spontanément « que c'était lui qui avait imprimé ses pieds sur le sol et avait fait les empreintes qu'il avait remarquées le 16 au matin. »

Le brigadier parut surpris d'un souvenir qui était effacé quelques heures après que le fait s'était produit, et qui se réveillait avec une étonnante précision plusieurs jours plus tard. Le brigadier fit remarquer au frère jardinier qu'il était d'autant plus surprenant qu'il s'attribuait les empreintes de pas constatées le 16 au matin, qu'à ce moment il était chaussé avec des sabots, et que les empreintes étaient faites avec des souliers.

Confronté devant le juge d'instruction avec le brigadier, le frère jardinier a déclaré que c'était le 16 au matin, aussitôt que les traces avaient été constatées, qu'il s'était empressé de déclarer que c'était lui qui les avait faites. Le brigadier, au contraire, a affirmé, sous la foi du serment et dans les termes les plus précis, que le 16 au matin, malgré l'interpellation qui lui fut adressée, le frère jardinier avait gardé le silence et ne s'était pas à ce moment attribué les empreintes de pas, et que ce n'était que trois jours après, et sans y être provoqué, qu'il avait spontanément déclaré qu'il avait fait les empreintes remarquées le 16 au matin.

La confiance que méritait la parole assermentée et désintéressée du brigadier ne permettait pas de révoquer en doute la véracité de son témoignage. Aussi, dès ce moment, la justice dut se préoccuper des manœuvres qui tendaient à lui dérober les preuves à mesure qu'elle les recueillait. Le frère jardinier, que son âge garantissait contre le soupçon, n'était-il pas chargé de s'attribuer ces empreintes de pas, qui cessaient d'être accusatrices si on admettait comme saine l'explication qu'il donnait ?

Il paraît en effet établi que le frère Léotade, accusé, déviant pour la détruire une preuve qui pouvait l'accuser, avait, dès le 16, déclaré à M. Estevenet « que les traces de pieds qu'il observait dans ce moment sur une plate-bande, tout près de l'orangerie, pouvaient avoir été faites par lui et par un autre frère, le matin, vers huit heures, pendant une visite qu'ils firent sur les lieux dès qu'ils eurent appris la nouvelle de l'événement. »

Ces empreintes de pas, suspectes par la place qu'elles occupent, par leur corrélation avec les autres faits constatés, acquièrent un haut degré de gravité de cette circonstance, qu'après avoir été d'abord affirmées par Léotade, devenu plus tard accusé, elles ont été niées par lui pour être réclamées par le frère jardinier, que son âge mettait à l'abri du soupçon.

Les faits recueillis et constatés sur le lieu où gisait le cadavre, ainsi que dans les points qui l'entouraient, projetaient une vive lumière sur la manière dont le corps de Cécile avait été jeté dans le cimetière.

L'esprit, frappé des difficultés et des obstacles qui se rencontrent de toutes parts pour faire arriver le cadavre du côté de la rue Riquet, n'est pas moins frappé des facilités que le meurtrier a rencontrées pour le lancer par-dessus le mur du jardin des frères. Au point où le mur de l'orangerie rencontre celui du jardin, le meurtrier, abrité par la saillie que fait sur le jardin le mur latéral de l'orangerie, peut braver tout regard importun. Il n'est pas seulement protégé par les ombres de la nuit, mais, placé au centre d'un vaste terrain inhabité, il peut prendre à son aise, sans être interrompu, toutes les précautions qui lui permettent de choisir le point où il veut faire arriver le cadavre. Sa pensée a été, on ne saurait en douter, de jeter le cadavre de manière qu'il tombât au pied du mur de la rue Riquet, afin que le premier soupçon de la justice, en voyant le cadavre dans ce lieu, se dirigeât vers les maisons situées dans cette rue et en dehors de la maison des frères. La terre incrustée dans la joue gauche de Cécile, la boue qui salissait la partie gauche des vêtements, le mouchoir accroché à l'un des pitons placés au pied du mur de la rue Riquet, le pétale dans les cheveux de Cécile, les herbes froissées au sommet du mur des frères, les empreintes d'échelle au pied de ce mur et dans l'intérieur, les traces de pas presque au même point, les débris d'une corde, sont autant de témoins qui racontent à la justice le passage du cadavre du jardin des frères au cimetière de Saint-Aubin.

Après avoir terminé l'exploration du jardin et du cimetière, les médecins procédèrent à la levée du corps de Cécile. Il était nécessaire de l'examiner l'état des vêtements de la victime, de vérifier avec soin les accidents extérieurs du corps, et enfin de procéder à l'autopsie du cadavre.

Le premier jupon et la robe de dessous tombaient le long du corps sans rien présenter de notable. Le second jupon était fortement ramené entre les cuisses en avant ; il était relevé vers les lombes en arrière. La chemise était relevée en avant et en arrière jusqu'au niveau des crêtes iliaques ; les plis en étaient raides et agglutinés par des liquides sanguinolents et des matières fécales. En soulevant ces plis, entre eux et la peau du ventre, les experts ont trouvé :

« Une tige de fourrage ployée en deux, longue d'environ vingt-cinq centimètres, et une autre un peu contuse, ayant six ou huit centimètres. »

À travers les plis des vêtements de dessous, les médecins découvrent une paille de froment tachée de sang. Ils ont également retiré, mêlés aux plis de la robe, des fragments de paille. Dans une autre partie des plis de la robe les experts ont trouvé une plume.

Les souliers de Cécile offrent cette particularité, « qu'ils ne présentent de la boue desséchée que dans leur moitié extérieure et à leur partie interne ; partout ailleurs ils sont parfaitement propres ; sur l'un d'eux les experts ont trouvé un brin de paille ou chaume adhérent à la boue. »

Ces circonstances indiquaient à la justice que le crime avait été commis, ou que tout au moins le cadavre avait été déposé, soit dans un grenier, soit dans une grange, mais certainement dans un lieu où se trouvait du fourrage.

Or, dans le même jardin où la justice avait constaté les empreintes d'échelle et de pieds se trouvaient des granges remplies de différentes espèces de fourrages. Ces granges appartiennent aux frères de la doctrine chrétienne. Dans l'une d'elles le juge d'instruction constate la présence d'une grande quantité de fourrage, ainsi que de la paille de froment et du chaume.

Il saisit sur un tas qui paraissait récemment remué un paquet de tiges et de paille de trèfle.

Deux expertises ont été faites successivement ; il en résulte une parfaite identité entre les tiges de fourrage trouvées sur le corps de Cécile et celles saisies dans la grange des frères. Les unes et les autres peuvent être rapportées au fourrage connu sous le nom de trèfle.

La paille ensanglantée trouvée sur le jupon est une paille de froment. Les fragments de paille trouvés adhérents à la robe ainsi qu'aux souliers paraissent aux experts devoir être, comme ceux trouvés sur le corps, rapportés au trèfle.

Le pétale trouvé dans les cheveux de Cécile a été l'objet d'un examen très attentif. Pour éclairer complètement la justice sur ce point, les experts ont d'abord examiné la nature du pétale mêlé aux cheveux de Cécile. Ils l'ont ensuite successivement comparé à une des deux fleurs prises sur le mur du jardin des frères, ainsi qu'à la fleur inclinée déjà signalée et manquant de pétales.

Enfin, pour déterminer l'espèce et la famille botaniques de ces fleurs, les experts ont recueilli, le 11 mai dernier, un pied de géranium sur le mur du jardin des frères.

Après s'être livré à un examen très attentif de la nature du pétale trouvé dans les cheveux de Cécile, et l'avoir comparé aux fleurs recueillies ou découvertes sur le mur du jardin des frères, les experts concluent que le pétale trouvé dans les cheveux de Cécile doit être rapporté à une fleur de géranium, et par conséquent de même espèce que la fleur inclinée trouvée sur le mur et manquant de ses pétales.

Enfin, les experts constatent qu'une fleur trouvée dans la poche du tablier de Cécile est une fleur de giroflée.

Les médecins, décrivant l'état extérieur du cadavre, constatent l'état d'impuberté de Cécile. Ils signalent la face, qui est onctueuse et gonflée, les paupières tuméfiées, la gauche surtout, le nez un peu écrasé. La bouche ni le cou ne présentent aucune marque de strangulation ni d'asphyxie.

Au-dessus de l'extrémité du sourcil gauche, on remarque une dépression ; de la terre sèche est incrustée à la surface du derme. En cet endroit, la peau est violacée.

La joue gauche présente une raclure et de la terre incrustée.

Les lobules qui supportent les boucles d'oreilles sont déchirés, et la surface de ces déchirures est couverte d'un caillot de sang desséché.

Les poignets présentent des ecchymoses et portent la trace d'une forte compression. Sur la face dorsale de la main droite existent six petites contusions de forme arrondie. Sur la première phalange de l'annulaire gauche existent deux empreintes d'ongle.

Telle était la perturbation qu'avait provoquée dans l'organisation de Cécile l'attentat commis sur sa personne, qu'une évacuation complète en avait

été la suite. Des matières fécales étaient répandues sur ses vêtements et sur plusieurs parties de son corps, et notamment dans la région inférieure du ventre. C'est là qu'ont été découverts les fragments de trèfle dont nous avons parlé plus haut.

Ces circonstances, rapprochées des déchirures observées sur l'organe qui a plus particulièrement été le siège de l'attentat, ont déterminé chez les experts cette conclusion, « que le viol a été consommé sur la victime, et que les ecchymoses de la face et les traces de constriction signalées au poignet font présumer que le viol a été précédé ou suivi de contusions reçues pendant la vie. »

Après avoir ainsi examiné l'état extérieur du cadavre, les médecins ont procédé à son autopsie, afin d'explorer, à la vue des désordres intérieurs, les véritables causes de la mort de Cécile Combettes.

L'estomac d'abord fixe l'attention des médecins. Ils ont constaté « que les follicules étaient développés comme dans le premier travail de la digestion. » (Suivent les détails sur les aliments trouvés dans l'estomac.)

Le col disséqué n'a fait que confirmer les appréciations fournies par l'examen extérieur. Les médecins en concluent que « évidemment Cécile Combettes n'a pas succombé à une asphyxie, évidemment elle n'a été ni étranglée ni étouffée. »

La tête a présenté à l'intérieur de nombreuses lésions. « Dans l'épaisseur du muscle masseter, du côté gauche, au niveau de son attache au maxillaire inférieur, et en avant de ce muscle, nous avons trouvé une infiltration et un épanchement de sang coagulé. »

Sur le dos du nez, à la jonction des cartilages avec les os propres, existait une ecchymose oblongue de douze millimètres de hauteur sur six de largeur.

La tempe gauche était déprimée, bleuâtre, et paraissait amincie par une sorte d'aplatissement. Au-dessous, les tissus étaient infiltrés de sang. Cet épanchement s'étendait jusque dans l'épaisseur des deux paupières de l'œil gauche, dont nous avons déjà signalé la tuméfaction. »

Les médecins constatent qu'indépendamment de cette large ecchymose sur la tempe gauche et les paupières, « ils en ont trouvé une dizaine d'autres disséminées sur toute la surface de la boîte crânienne, depuis les arêtes sourcilières jusqu'à l'angle supérieur de l'occipital, d'une tempe à l'autre. »

Ces ecchymoses étaient de forme et de volume variables ; l'une d'elles située au sinciput, et plus étendue à droite qu'à gauche, avait cinq à six centimètres de diamètre.

Les os du crâne étaient à leur niveau d'un rouge livide, leurs vaisseaux capillaires étaient injectés, et cette injection se remarquait surtout au niveau des sutures sagittales et frontales.

Vers son angle antérieur et inférieur, le pariétal droit était fracturé dans l'étendue de quatre centimètres.

Les médecins recherchent ensuite l'état du cerveau ; ils constatent d'abord qu'après avoir enlevé la dure-mère de la base, ils trouvent sur le côté gauche de l'occipital une seconde fracture sinuée, étendue du golfe de la veine jugulaire à la partie moyenne du sinus latéral. Cette fracture intéressait toute l'épaisseur de l'os.

Après avoir enlevé la dure-mère, les médecins ont trouvé la surface du cerveau fortement infiltrée de sang. Une vaste ecchymose occupait toute la partie antérieure de l'hémisphère gauche. Il en résultait une grande tache d'un rouge brun qui résistait au lavage et occupait tous les tissus sous-arachnoïdiens jusqu'à la surface du cerveau. Des plaques de la même couleur se remarquaient sur l'autre hémisphère. La même congestion existait dans les ventricules latéraux, qui contenaient de la sérosité fortement colorée de rouge.

Ces désordres si graves, ces lésions si nombreuses, ont conduit les médecins à conclure « qu'évidemment ils étaient le résultat de contusions reçues pendant la vie, et la mort a dû en être la conséquence presque immédiate. »

L'examen des organes de la génération a confirmé cette opinion, que Cécile était impubère ; les explorations intérieures de ces organes ont conduit les médecins à conclure « que Cécile Combettes était non-seulement vierge, mais qu'elle n'avait aucun des signes de la nubilité. »

« Les déchirures de la vulve, ajoutent les médecins, nous ont paru produites par un corps volumineux relativement au développement de ses organes sexuels, mais ne dépassant pas pourtant un certain volume, puisqu'il paraît y avoir eu introduction, comme l'atteste la déchirure vulvaire dans le sens vertical. »

Les médecins pensent que ces désordres pourraient être la conséquence d'un viol accompli dans les conditions ordinaires de ce crime ; néanmoins ils estiment que l'introduction préalable du doigt ou de tout autre corps arrondi aurait pu produire le même résultat.

Par l'examen qu'ils avaient fait de l'état extérieur du cadavre, ainsi que des vêtements de Cécile, les médecins avaient constaté que la victime avait eu une évacuation abondante de matière fécale, soit pendant le viol, soit après. Cette évacuation attestait la profonde perturbation que le crime avait produite sur ses organes.

Ainsi, Cécile avait été victime d'un viol. La mort n'a pas été la conséquence du viol, elle est le résultat de violences graves, nombreuses et répétées sur la tête. Le meurtre a donc été commis pour assurer l'impunité du viol et pour étouffer la voix d'un témoin accusateur.

Ce double crime, dans les conditions où il se produit, n'est point l'œuvre de la dépravation ni du libertinage. Il atteste par ses ravages l'explosion instantanée et soudaine de passions long-temps condensées, et témoigne de la révolte des sens contre la règle qui les comprime.

Les vêtements de Cécile avaient été soigneusement examinés. Ils portaient l'empreinte de pollutions nombreuses. On y remarquait des matières fécales ainsi que des mucosités mêlées de sang. La chemise et les bas portaient des souillures qui appartiennent plus particulièrement aux accidents du viol.

Le 18 avril, trois jours après le crime, M. le juge d'instruction fit saisir au noviciat des frères, et dans la pièce destinée à recevoir le linge sale, plusieurs chemises. L'une d'elles portait la marque suivante : « 362 ; elle était remarquable par les pollutions nombreuses qu'elle portait. On y distinguait, à l'extérieur, sur le devant, et immédiatement au-dessous de l'ouverture correspondant à la poitrine, une tache qui présentait tous les caractères de matières fécales. Cette tache est de forme irrégulière, et de six centimètres environ dans sa plus grande étendue. Au-dessous de cette première tache, on en remarque une seconde de même nature. Plus bas, on trouve disséminées plusieurs taches qui ressemblent à celles qu'un viol peut occasionner. »

Ces taches existent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la chemise. Des empreintes de matières fécales existent encore sur plusieurs parties de la chemise, notamment aux manches, sur la partie postérieure et externe, ainsi qu'à la partie interne et antérieure.

Les experts recueillent sur la partie interne et postérieure de la chemise n° 362 « quelques semences qui leur ont paru ressembler à des semences de trèfle, et qui ont été recueillies pour devenir l'objet d'un examen spécial et plus approfondi. »

En rapprochant, par la pensée, les souillures de natures diverses répandues sur toutes les parties de la chemise de celles constatées sur le corps et sur les vêtements de Cécile Combettes, on est frappé de cette idée, que la chemise saisie au noviciat et portant le n° 362 a été en contact, soit avec le corps de Cécile, soit avec son cadavre. Les places qu'occupent sur cette chemise les matières fécales et les autres pollutions semblent rendre témoignage du viol, des lutttes qu'il a entraînées, des désordres qu'il a provoqués, comme elles semblent aussi attester le contact du cadavre lorsqu'il a été transporté au pied du mur, d'où il devait être projeté dans le cimetière.

Un rapprochement plus décisif encore est venu fortifier ces graves présomptions si concluantes.

Nous venons de voir que des semences que les experts avaient d'abord prises pour des semences de trèfle avaient été recueillies sur la chemise, mêlées à des matières fécales. Les médecins avaient extrait des matières fécales empreintes sur la robe de Cécile un certain nombre de graines. Ces graines et les semences trouvées sur la chemise ont été soumises à une expertise. Les experts déclarent que les unes et les autres sont des graines de figue appartenant à une digestion complète. Ils constatent également que les graines trouvées sur la robe de Cécile et celles recueillies sur la chemise n° 362 ont entre elles une parfaite identité.

Il a été constaté par l'information que Cécile avait mangé des figues seches le dimanche qui a précédé sa mort, ainsi que le lundi.

Comment, en présence de tous ces faits, révoquer en doute que la chemise n° 362, saisie le 18 avril au noviciat des frères de la doctrine chrétienne

bonne, ne soit la chemise du meurtrier ? ne porte-t-elle pas les irrécusables témoignages du lieu où le double crime a été commis ?

Après avoir déterminé, à l'aide des faits matériels, le théâtre du crime, l'information a dû s'attacher aux pas de Cécile Combettes, préciser le moment où elle est entrée dans le noviciat des frères, et constater autant que possible l'instant où elle a disparu.

Il est constant qu'après que Marion eut déposé sa corbeille dans le corridor du noviciat, elle en sortit pour revenir au magasin du sieur Conte. Elle déclare, dans les termes les plus positifs, que Cécile n'est pas sortie avec elle, que cette jeune fille est restée dans le corridor du noviciat.

De son côté, le frère Lactenus, portier du noviciat, déclare, autant qu'il peut se le rappeler, qu'après la sortie de Marion, il a fermé la porte avec la clef.

Lorsque Conte, Cécile et Marion sont entrés dans le corridor, cinq personnes étaient réunies dans le parloir, qui n'est séparé du corridor que par une porte pleine, habituellement entr'ouverte. Ces cinq personnes étaient les frères Navarre, Laphien et Janissien ; ils étaient réunis dans le parloir avec deux jeunes gens de Lavour, les sieurs Rudel et Vidal. Navarre, qui était debout sur le seuil du parloir, le dos tourné vers le corridor, et causant avec les jeunes gens placés dans le parloir. Pendant que Navarre était dans la position que nous venons de décrire, on sonne à la porte d'entrée ; c'est Conte qui entre dans le corridor avec Cécile et Marion. Navarre, sans changer de place, et tournant seulement la tête par-dessus son épaule, aperçoit dans le corridor « deux personnes du sexe féminin, l'une plus grande, l'autre plus petite ; il voit à terre une corbeille de livres que le sieur Conte maniait. » Ayant alors fait un demi-tour pour répondre à l'appel de ses camarades qui étaient dans le parloir, et sans avoir cessé de remplir l'ouverture de la porte, le frère Navarre aperçoit Conte portant une corbeille de livres, et entrant dans la cour pour monter à la procure des classes. Puis, ayant regardé aussitôt dans le vestibule, le frère Navarre ajoute : « Je n'y aperçus plus les deux personnes que j'y avais vues avec le sieur Conte, ni le portier, ni personne. »

Il résulte de cette déposition que Cécile a disparu presque au même moment où Conte montait chez le frère directeur pour porter ses livres. Marion a quitté le corridor pour aller dans la rue presque au même instant, et comme il est certain que Cécile n'est pas sortie avec elle et que la porte a été fermée avec la clef, on peut conclure d'hors et déjà que Cécile n'a pu quitter le corridor du noviciat que pour aller dans l'intérieur de l'établissement, et par conséquent dans la cour et dans la direction du tunnel.

La présence du novice Navarre dans le parloir au moment où Conte arrive et au moment où Cécile disparaît a fourni à l'instruction le moyen de préciser l'heure de l'arrivée et le moment de la disparition.

En effet, le novice Navarre, averti que deux jeunes gens de Lavour le demandaient au parloir, a quitté la salle des exercices lorsque la pendule marquait neuf heures moins cinq minutes. Il était de retour à neuf heures vingt minutes ; son absence a donc duré vingt-cinq minutes. L'arrivée et la disparition de Cécile peuvent donc se circonscrire entre ces deux limites. Mais en explorant avec soin les diverses démarches du novice Navarre pendant ces vingt-cinq minutes, l'information a circonscrit dans les plus étroites limites l'arrivée et la disparition de Cécile. En effet, Navarre est descendu deux fois pendant cet intervalle dans le parloir. Une première fois il y est descendu avec le frère Limen, et il s'est entretenu avec lui pendant un quart d'heure avec Vidal et Rudel. C'est au moment où, après cette entrevue, ils allaient se séparer, que Vidal a demandé à voir le frère Laphien, de Lavour ; alors Vidal et Rudel sont entrés dans le parloir pour attendre que ce frère eût été averti.

Ce serait, à ce qu'il paraît, Navarre qui aurait été le chercher. Le frère Laphien serait alors descendu avec le frère Janissien ; ils auraient été accompagnés du novice Navarre. Ainsi, dans cette seconde entrevue, cinq personnes auraient été réunies dans le parloir, les trois novices Navarre, Laphien, Janissien, et les deux jeunes gens Vidal et Rudel. Mais les deux entrevues, en y comprenant le temps pour descendre de la salle d'exercices et y remonter, sont circonscrites entre neuf heures moins cinq minutes et neuf heures vingt minutes.

L'arrivée de Conte et de Cécile doit être placée dans la deuxième entrevue, puisque le novice Laphien, qui n'était pas présent à la première entrevue, a vu, pendant qu'il était dans le parloir et au travers de la porte entr'ouverte, Conte avec une corbeille de livres dans le corridor.

Or, d'après la déposition de Rudel, le premier entretien a été plus long que le second ; il assigne un quart d'heure environ à sa durée. S'il a commencé à neuf heures moins cinq minutes, il a dû finir à neuf heures dix minutes environ. D'un autre côté, le novice Navarre, placé sur le seuil de la porte du parloir, constate que Conte est monté chez le directeur avec ses livres quelques minutes après son arrivée. Le même frère déclare que Cécile a disparu presque au même instant où Conte est sorti du corridor.

Donc, Cécile, entrée au noviciat entre neuf heures dix minutes et neuf heures un quart, a disparu dans le même intervalle.

Tous les faits recueillis dans l'information concourent à fixer la disparition de Cécile entre neuf heures dix minutes et neuf heures un quart.

En effet, les trois frères et les deux jeunes gens placés dans le parloir lorsque Cécile et Conte sont arrivés sortent à leur tour, et se trouvent dans le corridor. Ils sont tous d'accord, à l'exception de Vidal, dont nous allons dans un instant apprécier les doutes, pour déclarer que, lorsqu'ils ont passé du parloir dans le corridor, il n'y avait plus personne dans cette dernière pièce ; et, comme à ce moment il était tout au plus neuf heures et un quart, puisque Navarre était rentré à neuf heures et vingt minutes dans la salle d'exercices, qu'il faut, en effet, lui accorder quelques minutes, soit pour le temps perdu dans le corridor au moment où il échange, ainsi que les frères, des adieux avec Rudel et Vidal, soit pour le temps nécessaire pour remonter dans la salle d'exercices, où il arrive, ainsi que nous l'avons dit, à neuf heures vingt minutes, il en résulte que, par une autre voie, l'information est arrivée à constater ce fait, que Cécile, arrivée dans le corridor du noviciat après neuf heures dix minutes, avait disparu à neuf heures et un quart.

Cécile serait donc demeurée à peine cinq minutes dans le corridor. Cette donnée prouve qu'elle n'a pas pu, ainsi qu'on l'a prétendu, être sortie, enlevée qu'elle était d'attendre son maître. Le parapluie confié à sa garde, retrouvé une heure après, malgré la pluie qui tombait, à la place où Conte lui avait confié, prouve qu'elle n'est pas sortie. Sous quel prétexte serait-elle sortie ? Conte lui aurait-il donné une commission ? Au contraire, l'instruction établit que les dernières paroles que Conte a adressées à Cécile sont celles-ci : « Cécile, attends-moi là pour porter les corbeilles vides. » Cet ordre était si sérieux que Conte, descendant de chez le directeur avec ses corbeilles vides, et ne trouvant plus Cécile pour les emporter, les a laissées dans le parloir, et a envoyé une de ses jeunes apprenties pour les chercher. D'ailleurs, ainsi que l'instruction va l'établir, la porte du noviciat, qui donne accès dans la rue, est restée constamment fermée avec la clef.

Mais une déposition qui devait donner à la procédure une autre direction avait été annoncée par la voie des journaux. On affirmait que le jeune Vidal, au moment où il allait sortir du noviciat avec Rudel, avait vu la jeune Cécile dans le corridor, appuyée sur l'arc-boutant de la porte de la cour, se diriger du côté de la porte de la rue, et passer à côté de lui, à ce point qu'il avait été obligé de s'écarter pour la laisser passer.

La précision de ce témoignage éveilla l'attention de la justice ; les moyens par lesquels il s'était produit provoquaient ses défiances. En même temps que M. le juge d'instruction se préparait à recevoir cette déposition, il devait réunir les moyens de la contrôler.

L'instruction a en effet constaté que le lendemain du crime et le jour même où le cadavre de Cécile avait été découvert, avant même qu'aucune accusation eût encore retenti, les directeurs de l'établissement des frères Combettes, les frères Navarre et Vidal et Rudel étaient dans le parloir au moment où cette jeune fille était entrée dans le corridor du noviciat.

Le sieur Cruzat, attaché au pensionnat en qualité de maître de musique, fut chargé du soin de rechercher le logement de Vidal et de Rudel et de les inviter à se rendre au noviciat. Il leur écrivit une lettre dans cet objet. Ils arrivèrent en effet le vendredi vers trois heures. Ils furent reçus par le frère Floride, visiteur, qui leur dit : « Je vous ai fait venir, Messieurs, pour savoir si, comme vous êtes venus hier, vous n'avez pas vu sortir cette jeune fille. » Ils répondirent l'un et l'autre qu'ils ne l'avaient pas vue sortir. En attendant de chez les frères, Vidal et Rudel se rendent chez le sieur Rollet, perrouquier, et déclarent l'un et l'autre qu'ils n'ont pas vu de jeune fille, pendant qu'ils étaient chez les frères.

reprirent pour Lavour le lundi 19 avril. Vidal revint seul le sa-

medi 24 ; il fut conduit par le directeur des frères de Lavour au noviciat de Toulouse, et, après avoir été mis sur les lieux occupés par Cécile, Vidal crut « se rappeler qu'il lui semblait avoir vu cette petite fille passer derrière lui, mais qu'il ne pouvait pas dire l'avoir vue sortir, parce qu'en ce moment il tournait le dos à la porte de la rue. »

L'information a démontré avec certitude l'illusion dans laquelle s'était laissé entraîner le jeune Vidal en déclarant qu'il lui semblait avoir vu Cécile dans le corridor au moment où il allait sortir du noviciat.

D'abord, la déclaration du novice Navarre contredit l'assertion de Vidal, puisque Navarre déclare que Cécile a disparu du corridor au moment où il occupait encore le seuil de la porte du parloir. Or, à ce moment, Vidal était dans l'intérieur du parloir, et n'avait pas encore passé dans le corridor.

D'un autre côté, au moment où Vidal prétend avoir vu Cécile, il n'était pas seul dans le corridor ; il s'y trouvait avec Rudel, les trois novices Navarre, Laphien, Janissien, et le frère portier. Or, de ces six personnes réunies dans ce corridor très éclairé, large de trois mètres sur six de long, cinq personnes déclarent n'avoir pas vu Cécile. Ces cinq personnes sont : Rudel, les novices Navarre, Laphien, Janissien, et le frère portier. Or, il n'est pas admissible que Cécile, dont le costume se détachait, par sa forme comme par sa couleur, de celui des quatre frères, et qui devait d'autant mieux provoquer les regards qu'elle se serait déplacée et aurait en quelque sorte heurté ou traversé le groupe qu'ils formaient, n'eût pas été aperçue par cinq personnes réunies presque sur le même point, tandis qu'elle eût été remarquée par la sixième.

Mais une circonstance plus décisive encore est venue renverser ce témoignage.

M. le juge d'instruction a constaté la place respective qu'occupaient Rudel et Vidal au moment où ce dernier se serait écarté pour laisser passer Cécile se dirigeant vers la porte de la rue. Vidal, presque au milieu du corridor, tournait le dos à la porte de la rue ; Rudel était appuyé contre l'un des ouvrants de cette porte, tandis que le portier, appuyé sur l'autre, tenait les clefs à la main, se disposait à ouvrir pour laisser sortir Rudel et Vidal.

Dans cette position, Cécile, passant derrière Vidal, doit rencontrer Rudel, et celui-ci déclare ne l'avoir pas vue. D'un autre côté, Rudel affirme que, pendant que Vidal était au milieu du corridor, le dos tourné contre la porte de la rue, Rudel, à eu les yeux sans cesse fixés sur cette porte, et qu'il n'a vu sortir personne. Enfin, il ajoute que la porte est restée constamment fermée à clef, et que le portier l'a ouverte pour le laisser sortir avec Vidal.

Le sieur Vidal a lui-même spontanément raconté à la justice les circonstances au milieu desquelles s'était produit son témoignage.

« Quand je vins, dit-il, samedi dernier, 24 avril, à Toulouse, ce fut d'après une lettre écrite par le frère Floride, de cette ville, au frère Auricule, directeur à Lavour. Les frais de mon voyage furent payés par le frère Auricule. Je devais aller dîner après mon arrivée à Toulouse, le samedi, à la communauté de cette ville. Je m'y rendis en effet ; mais alors le frère Floride me dit qu'il était plus convenable que, devant déposer, je ne mangerais pas chez eux. Il me donna à cet instant, malgré mon refus, deux francs pour payer mon dîner, que j'allai prendre au Rocher de Foix, et quoique j'eusse apporté avec moi assez d'argent pour payer les frais de mon voyage et de mon séjour. »

Il demeure ainsi établi que ce témoin, âgé à peine de dix-sept ans, que sa jeunesse et son inexpérience ne pouvaient défendre contre les influences séductrices qui l'ont obsédé, a été conduit, comme par la main, à la plus extrême limite qui sépare un mensonge officieux et complaisant d'un faux témoignage criminel. Aussi la cour n'a-t-elle pas hésité à déclarer que la déposition de Vidal ne méritait pas la confiance de la justice.

Un autre témoignage plus précis encore que celui de Vidal, annoncé et publié par les journaux, a été produit devant la justice : c'est celui de Madeleine Sabatier.

Cette femme raconte « qu'un jour du mois d'avril qu'elle croit être un jeudi, et qu'elle croit être le 8 ou le 9 avril, parce que son maître venait de lui payer son mois », elle sortit, et, après plusieurs courses, elle arriva dans la rue du Cimetière-Saint-Aubin vers dix heures ou dix heures et un quart ; elle aperçut Cécile qui était appuyée sur la saillie d'une fenêtre ; elle remarqua le costume de Cécile, qui était en étoffe de Castres et presque neuf. « Elle portait un tablier en mousseline bien joli » ; elle avait à côté d'elle, appuyé sur la saillie de la fenêtre, son panier ; « elle avait autour du cou un petit collier en métal blanc, auquel était pendue une petite médaille blanche, qui m'a semblé en argent. »

Madeleine Sabatier ajoute que « Cécile se mit à la regarder et à rire. Je lui dis : « Veux-tu t'en venir. » Elle me répondit : « Non, j'attends mon maître. » Le témoin se sépare de Cécile et continue à marcher ; puis, s'étant retourné avant d'arriver à l'extrémité opposée de la rue du Cimetière, Madeleine Sabatier « voit un monsieur qui portait un burnous couleur de capucin ; il venait du côté des frères, et quand il fut devant Cécile, celle-ci quitta la place où je l'avais laissée et continua avec le monsieur. »

La précision de ce témoignage a permis à la justice d'en démontrer l'audacieuse imposture. On pourrait d'abord contester que le jour où Madeleine Sabatier prétend avoir vu Cécile soit le 13 avril, jour de sa mort, car elle fixe cette rencontre au jour où elle avait reçu ses gages. « J'avais même, dit-elle, le *centime* dans la poche. » Or, son maître, le sieur Bonpierre, lui paie ses gages le 7 de chaque mois, et au mois d'avril il a anticipé de deux jours, et il a payé les gages de Madeleine le 5, ainsi que cela résulte de son carnet de dépenses. On pourrait, au besoin, faire observer combien il était peu probable que Cécile fût attendre son maître, assise sur la saillie d'une fenêtre, exposée à la pluie, alors que Conte lui avait dit sans mystère, et en présence de Marion et du portier, de l'attendre dans le corridor du noviciat ; mais d'autres faits plus péremptoirement encore démontrent le mensonge du témoin.

D'abord, loin de porter, le jour du crime, un habillement tout neuf, Cécile était vêtue de son costume de travail, usé et déchiré.

Le collier et la médaille en argent dont Madeleine Sabatier orne le cou de Cécile n'ont jamais existé. Les dépositions de Guillaume Gesta, son amie, de la mère et de la grand-mère de Cécile constatent que non seulement, le 13 avril, elle ne portait pas un collier d'argent, mais qu'elle n'a pas même eu en sa possession de bijoux de cette nature.

Enfin, Madeleine Sabatier place au bras de Cécile un panier dont elle donne la description, et il est constaté par l'information que le 13 avril, avant de partir pour aller au noviciat, Cécile avait laissé son panier dans l'atelier de Conte, qu'elle l'avait confié à son amie Guillaume Gesta, qui ne s'en est dessaisie que pour le remettre à M. le juge d'instruction.

Le mensonge de Madeleine Sabatier est donc démontré ; mais ce qui ne l'est pas moins, c'est que ce mensonge n'est point spontané. Ce témoin, placé dans les conditions les plus infimes, vêtu le plus souvent des haillons de la misère, n'aurait pas conçu la pensée d'un faux témoignage aussi habilement préparé. Pour donner à cette déposition une apparence de vérité, ou plutôt dans l'espoir de neutraliser la contradiction que ce témoignage pourrait rencontrer dans la famille de la jeune victime, Madeleine Sabatier avait poussé l'impudence jusqu'à aller chez la femme Combettes, qui ne la connaissait pas, et pour obtenir de cette malheureuse mère qu'elle déclarât que sa fille Cécile la connaissait, elle n'avait pas craint de lui offrir « quatre francs de son argent », ajoutant « que quelqu'un lui en donnerait plus. » Cette proposition fut énergiquement repoussée par la femme Térissé, mère de la femme Combettes, assise en ce moment auprès du lit de sa fille.

Le mensonge de Madeleine Sabatier était des plus flagrants, et c'est avec raison que la cour avait écarté ce témoignage comme elle avait écarté celui de Vidal.

Mais si la justice flétrit et reprouve le faux témoignage, elle ne dédaigne pas d'y puiser d'utiles lumières.

Si Cécile Combettes fût sortie de la maison des frères après y être entrée le 13 avril au matin, elle eût été infailliblement rencontrée en traversant les rues fréquentées qui entourent le noviciat. De nombreux témoins, inspirés par le seul besoin de rendre hommage à la vérité, excités dans cette cause par le désir légitime de détourner les soupçons de la justice qui se dirigeaient vers la maison des frères de la doctrine chrétienne, se seraient empressés de rapporter qu'ils avaient rencontré Cécile Combettes. Si la rencontre n'est attestée que par un faux témoin, c'est une preuve irréfragable ajoutée à toutes les autres que Cécile n'est pas sortie. En cherchant le coupable dans la maison des frères de la doctrine chrétienne, la justice pourra désormais d'autant moins s'égarer, qu'elle marche éclairée par le flambeau de deux preuves contraires : l'une dirigée et préparée par les magistrats que la loi a préposés à la découverte des

crimes, positive dans ses résultats, décisive par ses conséquences ; l'autre combinée par les efforts d'un zèle officieux, et qui, malgré l'activité de ses manœuvres, n'a pu aboutir qu'à la négation ou au mensonge.

La subornation accomplie sur la femme Sabatier, la séduction essayée sur le jeune Vidal, ont amené la justice à explorer un ordre de faits qui ne se rencontre pas habituellement dans les causes criminelles. Appelée à rechercher les preuves d'un crime et les indices de culpabilité dans le sein d'une communauté religieuse, l'information a dû se préoccuper des règles et des lois qui régissent les membres de cette corporation. Il est constaté que la discrétion et le silence y forment l'un des devoirs les plus essentiels, et s'opposent à ces épanchements qui, dans la vie séculière, servent souvent, et d'une manière si utile, les explorations de la justice. Tous les faits, tous les actes qui s'accomplissent dans l'intérieur d'une communauté religieuse aboutissent au directeur, et leur manifestation se produit dans la mesure de ce qu'il juge utile et avantageux. L'information, qui n'a encore recueilli que des faits qu'un débat public doit contrôler, n'ira pas, quant à présent, jusqu'à affirmer que la vérité a rencontré des obstacles pour se produire, et qu'une autorité quelconque, s'interposant entre la justice et le témoin, a inspiré des réticences ou insinué des explications.

Toutefois, l'information a constaté des faits dont il serait prématuré de tirer en ce moment aucune conséquence, mais qui, après avoir fixé l'attention de la cour, doivent être présentés aux méditations du jury.

Ainsi, le 18 avril, deux jours seulement après la découverte du crime, le frère Jubrien déclarait aux médecins qui le visitaient : *On ne saura jamais rien, si ce n'est dans l'éternité*. Ces paroles, dans la bouche d'un homme que son intelligence élevée, son détachement profond à son ordre, semblaient associer à la pensée de la communauté, présentent une haute gravité.

Les contradictions constatées, soit entre le frère Lorien et le brigadier de gendarmerie, soit entre Léotade et le docteur Esténevet, à l'occasion des traces observées au pied du mur du jardin, ne semblent-elles pas révéler une secrète pensée de soustraire le coupable aux poursuites de la justice ?

Par quelle raison plausible expliquer cette opinion ; accréditée parmi les frères de la communauté, que le cadavre de Cécile avait été déposé au pied du mur du jardin dans une pensée d'amitié contre l'institut des frères ?

Enfin la justice peut-elle bien compter sur des révélations complètes, alors qu'on trouve en la possession d'un frère sorti de la communauté un carnet sur lequel sont consignées des pensées diverses et des réflexions qui font du silence et du secret une règle tellement absolue, qu'on ne saurait l'enfreindre même en présence des plus grands périls ? Était-ce pour encourager les épanchements de la vérité ou pour provoquer des réticences que, dans un entretien à haute voix que l'accusé Léotade a très bien entendu, l'un des interlocuteurs disait « que lorsqu'on se coupait devant la justice on était arrêté », ajoutant, pour effrayer l'esprit de ceux qui l'écoutaient, en révélant les erreurs de la justice, « que le parlement de Toulouse avait condamné Baragon, quoique innocent ? »

Ce secret exigé comme le plus impérieux des devoirs, ce silence commandé au nom de la règle et de la discipline, cette défiance des procédés judiciaires, ce tableau assombri et exagéré des erreurs de la justice, tous ces discours tenus, toutes ces paroles recueillies dans un moment où un grand procès criminel s'instruit dans le sein même de la corporation religieuse, ne sont-ils pas de nature à refouler la vérité prête à se produire au fond des consciences agitées par les scrupules ou contenues par la crainte ?

## SECONDE PARTIE.

### Résumé des charges contre Louis Bonafous, frère Léotade.

Après avoir constaté le théâtre du crime, l'information a dû en rechercher l'auteur.

Cécile, entrée dans le corridor du noviciat, n'a pu en sortir que pour pénétrer dans l'intérieur de l'établissement. C'était donc un point d'une haute importance de constater quelles personnes avaient été en contact avec Cécile Combettes au moment où la justice a perdu ses traces.

Conte, interrogé le 18 avril pour savoir quelles personnes il a vues dans le corridor du noviciat lorsqu'il y est entré le 13, répond :

« J'y ai vu le frère Jubrien, qui avait son chapeau sur la tête, et le frère Léotade, coiffé de sa calotte, parlant ensemble près de la porte qui va du vestibule à la cour, un peu en arrière et près de celle du parloir. Léotade faisait face à la porte d'entrée de la communauté, du côté de la rue. »

Au moment où Conte faisait cette déclaration, il n'entrait pas dans sa pensée de faire peser un soupçon accusateur sur un ou plusieurs frères de la doctrine chrétienne. Personne, en effet, ne repoussa, dès les premiers moments, avec plus d'énergie que lui, la pensée que le crime eût été commis dans la maison des frères. Lorsque la femme Baylac, tante de Cécile, alarmée des démarches inutiles faites pour retrouver sa nièce, et n'écoulant que les secrets pressentiments de son cœur maternel, signalait, dès le 15 au soir, la maison des frères comme le lieu où Cécile avait été sacrifiée, Conte l'interrompit vivement en lui disant : « Vous avez l'air d'inculper les frères ; vous êtes un mauvais esprit, vous pourriez le payer cher. » Et lorsque, le 17 avril, il est arrêté, et que le magistrat instructeur lui apprend le sort de Cécile, sa pensée est bien loin d'accuser les frères ; il suppose « que Cécile a pu être attirée par quelques mauvaises femmes du quartier, sous prétexte que son frère ou sa mère la demandait, et qu'elle aura été victime de quelque attentat à la pudeur. »

Telles étaient les dispositions de Conte, telles étaient ses conjectures, lorsqu'il déclara avoir vu dans le corridor du noviciat Jubrien et Léotade.

Interrogés le 18 avril, Léotade et Jubrien n'opposent à l'affirmation si précise de Conte qu'une dénégation hésitante et en quelque sorte dubitative. Le frère Léotade, après avoir été confronté avec Conte, déclare qu'il ne se rappelle pas avoir été, le 13 avril, dans le corridor de la communauté.

Le frère Jubrien, de son côté, se contente de répondre « que cela est possible, mais qu'il ne se le rappelle pas. »

Ainsi, deux jours après l'événement, les souvenirs des frères Léotade et Jubrien sont trop incertains pour leur permettre d'affirmer ou de nier leur présence dans le corridor au moment où Cécile y est entrée.

Mais ils ne tardèrent pas à reconnaître l'un et l'autre les graves et décisives conséquences attachées à leur présence dans ce lieu au jour et à l'heure indiqués par Conte. Revenant sur la première déclaration et le dégageant de ce qu'elle avait de dubitatif, ils ont nié dans les termes les plus énergiques leur présence dans le corridor le 13 avril, au moment où Conte y est arrivé avec Cécile. Ces deux dénégations ont été successivement répétées avec la même persistance et la même énergie jusqu'à la fin de l'instruction.

De son côté, Conte n'a cessé d'affirmer dans les termes les plus positifs, depuis le premier interrogatoire qu'il a subi le 18 avril jusqu'au dernier, à la date du 23 juillet, que le 13 avril dernier il avait vu Jubrien et Léotade dans le corridor de la communauté au moment où il y est arrivé avec Cécile.

M. le juge d'instruction a procédé à des confrontations nombreuses pour rechercher où était la vérité entre ces affirmations et ces dénégations contraires. Il a expliqué à Conte les conséquences graves attachées à un mensonge dans la position où il se trouvait, Conte a répété, avec les formules de serment les plus respectables et les plus solennelles, ses premières affirmations. Toutefois, dans son interrogatoire du 24 avril, Conte a modifié ou plutôt expliqué ses précédentes déclarations, en ce sens « qu'il était certain d'avoir vu les deux frères Jubrien et Léotade dans le corridor lorsqu'il y était arrivé, mais qu'il n'oserait pas dire avec la même certitude qu'il les y a laissés. Ce serait, ajoute-t-il, un cas de conscience que je ne veux pas prendre, et, bien qu'il me semble que je les y ai laissés, je n'ose l'affirmer à la justice. »

Cette réserve apportée à sa première déclaration est sans importance, du moment où Jubrien et Léotade nient avoir été dans le corridor aussi bien lorsque Conte est arrivé que lorsqu'il est sorti pour monter les livres chez le frère directeur.

Conte, adressant des observations à la cour au moment où elle va prononcer sur la mise en accusation, répète spontanément : « Je fais le même serment devant Dieu et devant la justice que j'ai vu le frère Jubrien et le frère Léotade dans le vestibule de la communauté des frères, le 13 avril dernier, à neuf heures et un quart du matin. »

Les affirmations énergiques, gémées et persistantes de Conte doivent être tenues pour sincères ; car non-seulement il est impossible de lui supposer un intérêt à élever contre les frères une accusation calomnieuse, mais sa position vis-à-vis de la communauté, les bénéfices que cette clientèle si importante lui procurait, tout lui commandait d'être envers eux des plus grands ménagements. On ne saurait donc admettre qu'agissant en sens in-

verse, il se soit déterminé à articuler avec persistance contre deux des frères un mensonge accusateur qui non-seulement devait briser les rapports d'amitié et de confiance qu'il entretenait avec la communauté des frères, mais qui devait encore l'atteindre dans sa fortune.

Les affirmations de Conte, dans les conditions où elles se sont produites, ont donc le caractère et l'autorité d'un véritable témoignage.

L'information a fortifié, au lieu de les affaiblir, les déclarations de Conte; c'est ainsi que Léotade, entraîné par le besoin de sa défense à prouver un alibi pendant la matinée du 15 avril, a été contredit par les témoins même qu'il avait indiqués. Après son interrogatoire du 25 avril, et alors qu'il n'est pas encore prévenu, on le voit procéder à une sorte d'enquête dans l'intérieur du pensionnat, appeler des témoins pris au dehors pour prouver sa présence dans la cave à une heure qu'il avait indiquée dans la matinée du 15 avril. Plus tard, après l'arrestation du frère Léotade, le directeur du pensionnat fait appeler des témoins, les interroge, les interpelle, procède enfin à une sorte d'information officielle pour rechercher l'heure à laquelle un témoin avait vu Léotade le 15 avril, afin de constater par un alibi l'impossibilité de sa présence dans le corridor du noviciat à l'heure indiquée par Conte.

L'information a été plus loin encore, elle a démontré la présence de Jubrien dans le corridor à un moment qui paraît coïncider avec l'arrivée de Conte et de Cécile; elle a fait plus encore, elle a établi que Jubrien et Léotade avaient dû se concerter pour une affaire, et que l'entretien que cette affaire exigeait avait dû avoir lieu le jeudi, à l'heure et dans le lieu indiqués par Conte.

I. — Dans son interrogatoire du 23 avril, Jubrien reconnaît qu'il a dû passer au moins une fois dans le corridor de la communauté le 15 avril, mais qu'il ne se rappelle pas si c'est avant neuf heures ou après.

Plus tard, dans son interrogatoire du 2 juin, le frère Jubrien s'est rappelé deux circonstances qui ont permis de préciser avec une sorte de certitude l'instant où il a été dans le corridor: il a vu, en effet, dans ce moment, la femme Julios et sa fille qui portaient la provision de jardinage destinée au noviciat, et à ce même moment la porte du parloir s'étant entr'ouverte, il y vit quelques frères avec des jeunes gens qui étaient debout et qui s'entretenaient ensemble.

Or, l'information constate que les femmes Julios, qui sont venues au noviciat pour y porter la provision de jardinage, sont arrivées avant sept heures du matin. Les frères et les jeunes gens qui se trouvaient dans le parloir sont, ainsi que nous l'avons déjà établi, Navarre, Laphien et Janissien, ainsi que Vidal et Rudel. Mais ces cinq personnes ont été réunies entre neuf heures moins cinq minutes et neuf heures vingt minutes. Donc Jubrien confond dans ses souvenirs la présence des femmes Julios et celle des frères et des jeunes gens, puisque ces deux faits sont séparés par un intervalle de plus de deux heures et demie. Jubrien a reconnu cette confusion dans son interrogatoire du 27 juin, et, mieux éclairé, il reporte la visite des femmes Julios à sept heures du matin, tandis qu'il n'a dû voir les frères et les jeunes gens que plus tard, d'où il conclut qu'il a dû aller deux fois au moins dans le corridor.

Le frère Jubrien était donc dans le corridor pendant que les frères et les jeunes gens étaient dans le parloir; or, nous avons vu que Navarre, l'un de ces frères, est descendu à neuf heures moins cinq minutes et remonté à neuf heures vingt minutes. Jubrien s'est donc trouvé dans le corridor entre ces deux limites de temps; mais ces deux limites doivent être rapprochées. Car il faut en retrancher, d'une part, le temps que Navarre a mis à descendre au parloir, temps pendant lequel Jubrien n'était pas encore dans le corridor, car, s'il y eût été, il aurait vu les frères et les jeunes gens dans le corridor et non dans le parloir; il faut encore en retrancher le temps pendant lequel ces frères et ces jeunes gens se sont arrêtés en sortant dans le corridor, temps pendant lequel Jubrien n'y était plus.

En retranchant cinq minutes dans le premier cas et au moins autant dans le second, il en résulte que la présence de Jubrien dans le corridor est circonscrite entre neuf heures et neuf heures et un quart. Or, c'est dans cette limite de temps que Conte et Cécile sont arrivés, puisque Navarre déclare les avoir vus entrer pendant qu'il était dans le parloir avec Rudel et Vidal.

L'affirmation de Conte est donc fortifiée par cette circonstance, qu'il est démontré que son arrivée dans le corridor du noviciat et la présence de Jubrien se circonscrivent entre deux limites de temps qu'on peut fixer à moins d'un quart d'heure.

D'un autre côté, Conte et le frère Jubrien se sont rencontrés dans la procure du frère directeur, et chacun déclare qu'un quart d'heure auparavant il était dans le corridor du noviciat. D'où la conséquence qu'ils y étaient dans le même moment.

Si l'affirmation de Conte qu'il a vu Jubrien et Léotade, le 15 avril, dans le corridor, lorsqu'il y est arrivé avec Cécile, est vérifiée à l'égard de Jubrien, malgré ses dénégations, on doit la tenir pour exacte à l'égard de Léotade.

II. — Jubrien et Léotade devaient se concerter pour envoyer chercher du vin à Saint-Simon.

Si cette entrevue, dont la nécessité est reconnue par les deux frères, n'a eu lieu ni dans un endroit, ni dans un jour, ni dans une heure suspects, Jubrien et Léotade, interrogés séparément, seront d'accord sur toutes ces circonstances.

Jubrien, interrogé sur le lieu, l'heure et le jour où cette entrevue a eu lieu, déclare « que le vendredi 16 il fut trouver le frère Léotade au pensionnat, et le prévenir qu'il envoyât chercher le vin pour le noviciat, en lui demandant si, de son côté, il voulait envoyer chercher celui du pensionnat. » Le frère Léotade lui aurait répondu « qu'il n'avait rien de prêt, mais qu'il allait donner des ordres. »

Ainsi, d'après Jubrien, ce serait le 16 au matin, et au pensionnat, qu'il aurait été convenu d'envoyer chercher le vin.

Mais Baptiste, domestique du pensionnat, déclare que c'est le jeudi 15 qu'il a reçu de Léotade l'ordre de faire préparer les barriques pour envoyer chercher le vin, et qu'en effet il les a préparées dans la soirée; Léotade, qui reconnaît ce fait, prétend ne pas se rappeler le jour où il a arrêté le projet d'envoyer chercher du vin. La circonstance que les barriques ont été préparées le jeudi 15 témoigne que le projet a dû être concerté et arrêté ce jour-là; elle prouve également que Jubrien déguise la vérité en fixant cette entrevue au vendredi 16.

D'où la conséquence que cette entrevue a eu lieu un jour suspect.

Quant à l'heure, il convient de rappeler que Jubrien avait pris, le 14, un congé pour les deux barriques du vin qui devaient être transportées le 15, de 7 heures à 9 heures, au noviciat; ce congé fut prorogé du 15 au 16, à raison du mauvais temps. Il a été prorogé lorsque Jubrien est sorti vers 10 heures et demie; mais depuis 9 heures il se disposait à sortir. Cette prorogation suppose un concert entre Jubrien et Léotade; donc ils s'étaient vus au moment où ce changement de résolution a été arrêté.

D'un autre côté, cette entrevue n'a pu avoir lieu avant 8 heures, à cause des exercices. Elle n'a pas eu lieu de 8 à 9 heures, puisque pendant cette heure Jubrien était occupé avec le frère Ibnonci à peser du pain dans la boulangerie.

Donc elle a eu lieu après 9 heures.

Mais Jubrien a été absent de sa procure de 9 heures à 9 heures et demie; c'est donc à cette heure seulement qu'il a pu voir le frère Léotade, et cette heure est aussi celle où Conte et Cécile sont arrivés dans le corridor.

Quant au lieu où Jubrien et Léotade se sont vus, on pourrait l'induire de cette seule circonstance qu'ils ne peuvent pas s'accorder dans leur interrogatoire, qu'ils doivent s'être vus dans un lieu suspect. Mais l'information va

plus loin: elle établit que le mercredi 14 le frère Jubrien a chargé un des frères du pensionnat de dire au frère Léotade qu'il le cherchait. Celui-ci, vu les rapports de déférence que la nature de leurs fonctions ainsi que leur âge établissent entre eux, a dû s'empresser de se rendre au désir de Jubrien; et, au lieu de l'attendre au pensionnat jusqu'au vendredi 16, Léotade a dû aller le chercher. Donc c'est dans le noviciat qu'ils se sont vus.

Jubrien et Léotade, obligés de convenir qu'ils ont dû se concerter pour envoyer chercher du vin à Saint-Simon, ne pouvant expliquer d'une manière uniforme ni le jour, ni le lieu, ni l'heure où ils se sont rencontrés, l'information est en droit de conclure de leurs contradictions qu'ils se sont vus dans un jour, dans un lieu et à une heure suspects.

Or, le jour suspect, c'est le jeudi 15 avril.

Le lieu suspect, c'est le corridor du noviciat.

L'heure suspecte, c'est neuf heures à neuf heures et un quart; c'est-à-dire l'heure où Conte est arrivé avec Cécile.

Donc Jubrien et Léotade se sont vus le 15 avril dans le corridor du noviciat à l'heure indiquée par Conte.

L'information est donc en droit de conclure à la présence de ces deux frères dans le corridor au moment où Cécile y est arrivée.

Les deux frères Jubrien et Léotade, liés ensemble dans cette partie de l'instruction, vont se séparer.

Jubrien a quitté le corridor, et un instant après on le retrouve dans sa procure ou dans celle du directeur.

Pourquoi donc Jubrien, étranger au double attentat commis sur Cécile Combettes, a-t-il cherché à égarer la justice par un mensonge persévérant, alors qu'il pouvait l'éclairer par un hommage sincère à la vérité? Ce n'est pas dans l'intérêt de son co-prévenu que Jubrien a accepté pendant trois mois les rigueurs d'une captivité préventive, c'est dans un intérêt qui à ses yeux prenait les proportions d'un dévouement à l'ordre auquel il appartient. Ce mensonge a été artisé et soutenu pour venir en aide à ce système démenti par l'instruction que le crime n'avait pas été commis dans l'établissement. Le rôle imposé au frère Jubrien a été soutenu avec une fermeté dont on déplore les abus, et qui témoigne des écarts où peut conduire l'oubli des premiers devoirs que la religion, la morale et la justice imposent aux hommes qui vivent en société. (La suite à un prochain numéro.)

Deux ordonnances royales sous la date du 5 février, rendues toutes deux sur rapport au roi par le ministre des travaux publics, et contresignées par lui, portent,

La première :

Art. 1er. Les huit inspecteurs-généraux siégeant au conseil-général des mines sont divisés en deux classes, savoir :

Trois inspecteurs-généraux de 1re classe ;  
Cinq inspecteurs-généraux de 2e classe.

Art. 2. Le traitement des inspecteurs-généraux de 2e classe est porté à 10,000 fr., et le maximum de leur pension de retraite est fixé à 8,000 fr.

Art. 3. Le grade d'ingénieur en chef directeur peut être conféré à des ingénieurs en chef ayant au moins quinze ans de service révolus, à dater de leur nomination au grade d'aspirant ou d'ingénieur ordinaire de 3e classe. Le nombre des directeurs est limité à cinq.

Ils seront nommés par ordonnance royale.

Art. 4. Le grade d'aspirant ingénieur est supprimé.

Les élèves de l'école royale des mines déclarés hors de concours par le conseil de l'école recevront, dans l'année, le grade d'ingénieur ordinaire de 5e classe, en vertu d'une ordonnance royale rendue sur le rapport du ministre des travaux publics.

La seconde :

Art. 1er. Le nombre des inspecteurs-généraux siégeant au conseil-général des ponts et chaussées est fixé à huit.

Art. 2. Le nombre des inspecteurs divisionnaires est fixé à vingt-deux, ainsi répartis : seize pour le service ordinaire, cinq pour l'inspection des chemins de fer, un pour le service spécial des irrigations.

Art. 3. Le conseil-général des ponts et chaussées se compose de huit inspecteurs-généraux, de onze inspecteurs divisionnaires désignés tous les six mois par le ministre des travaux publics, de l'inspecteur-général attaché au département de la marine, et d'un secrétaire ingénieur en chef qui aura voix délibérative.

L'inspecteur divisionnaire chargé du service spécial des irrigations pourra, pendant ses tournées, être suppléé au conseil-général dans ses fonctions de rapporteur, avec voix délibérative, par l'ingénieur en chef chargé, sous ses ordres, de l'examen préparatoire des affaires de cette nature.

Art. 4. Le traitement des inspecteurs divisionnaires est fixé à 10,000 fr., et le maximum de leur pension de retraite à 5,000 fr.

Art. 5. Le grade d'ingénieur en chef directeur peut être conféré à des ingénieurs en chef ayant au moins quinze ans révolus, à dater de leur nomination au grade d'aspirant ou d'ingénieur ordinaire de troisième classe.

Le nombre total des ingénieurs en chef directeurs ne pourra excéder trente.

Ils seront nommés par ordonnance royale.

Art. 6. Le nombre des ingénieurs en chef et des ingénieurs ordinaires sera proportionné aux besoins du service; mais, dans chacun de ces grades, le nombre des ingénieurs de première classe ne pourra pas excéder, pour les ingénieurs en chef, la moitié, et, pour les ingénieurs ordinaires, les deux cinquièmes de l'effectif total de chaque grade.

Art. 7. Le grade d'aspirant ingénieur est supprimé.

Les élèves de l'école royale des ponts et chaussées déclarés hors de concours par le conseil de l'école recevront, dans l'année, le grade d'ingénieur ordinaire de troisième classe, en vertu d'une ordonnance royale rendue sur la proposition du ministre des travaux publics.

Art. 8. Les frais fixes alloués aux ingénieurs de tout grade doivent couvrir les dépenses relatives au loyer, à l'entretien, au chauffage, à l'éclairage et à toutes les fournitures de bureau de chaque ingénieur, ainsi qu'aux frais de tournée.

Si les nécessités du service exigent l'installation de bureaux extérieurs, indépendamment de celui qui doit avoir chaque ingénieur, la création devra en être préalablement autorisée, et, dans ce cas, les dépenses en seront imputées sur le fonds des travaux; mais le paiement de ces dépenses n'aura lieu qu'en vertu d'une décision spéciale de l'administration supérieure.

Art. 9. Les employés des bureaux des ingénieurs en chef, comme ceux des ingénieurs ordinaires, seront pris, à l'avenir, parmi les conducteurs embrigadés ou auxiliaires, ou parmi les piqueurs et surnuméraires. Le nombre de ces employés sera réglé chaque année par l'administration supérieure.

Art. 10. Le taux des frais fixes alloués aux ingénieurs en chef sera fixé à nouveau par notre ministre des travaux publics.

Le taux des frais attribués aux ingénieurs en chef chargés de services spéciaux ou de services extraordinaires, et dont le paiement se prélève sur les fonds de ces services, sera révisé tous les ans.

Art. 11. Les dispositions qui précèdent ne seront mises à effet qu'à dater du 1er avril 1848.

CONDITION DES SOIES DE LYON.

Vendredi 11 février. — Soies ouvrées, 40 ballots; soies grèges, 9 ballots; dernier numéro placé, 755.

## Nouvelles diverses.

On lit dans la Feuille de Thann :

« Un nouveau désastre, plus déplorable peut-être dans ses conséquences que la catastrophe commerciale dont naguère nous avons eu à entretenir nos lecteurs, est venu affliger notre ville dans la nuit du 27 au 28 janvier dernier. Vers quatre heures du matin, les garçons de nuit s'aperçurent que le feu avait pris dans l'atelier de vaporeur-Rott, entre Thann et Bitschwiller. En quelques instants ce bâtiment et celui de la teinturerie étaient consumés, et lorsque les secours arrivèrent, d'autres parties de la fabrique étaient déjà atteintes et présentaient un vaste foyer d'incendie qui éclairait toute la vallée. Il a fallu les efforts habilement combinés de nos braves sapeurs-pompiers, auxquels la compagnie de Bitschwiller s'était empressée de se réunir, et ceux de plusieurs autres citoyens courageux et dévoués, pour arrêter l'incendie dans ses progrès vraiment effrayants et sauver une partie de l'établissement. Cependant la portion la plus essentielle a été détruite par l'effet de ce sinistre, qui, en outre, a dévoré tout le matériel des rouleaux, celui des appareils à vapeur, les principales machines et une quantité considérable de marchandises fabriquées pour la prochaine saison. Le travail devient absolument impossible; il est arrêté au moment le plus important de la fabrication et dans la saison la plus difficile pour les ouvriers. »

« Ainsi, voilà encore 250 personnes de la localité et des communes voisines privées subitement d'occupation, par conséquent de moyens d'existence. On nous assure qu'une souscription sera présentée en faveur de ces malheureuses familles. Puissent les hommes charitables qui, pendant la période que nous avons eu à traverser, ont donné tant de preuves de sympathie à la classe ouvrière, puisse le gouvernement, qui, à l'occasion d'un autre événement malheureux, s'est aussi empressé de répondre à l'appel qui lui a été fait, leur venir en aide et alléger leur position pendant le temps que durera le chômage forcé de l'établissement qui jusqu'ici leur a procuré des moyens d'existence ! »

« La fabrique de M. Scheurer était assurée par la Compagnie Mutuelle, le mobilier industriel et les marchandises par la France, la Bienfaisante et l'Indemnité. Nous ne saurions encore préciser le chiffre de la perte; on prétend qu'elle s'élève à plus de six cent mille francs. »



## Nouvelles Etrangères.

ANGLETERRE.

Le parlement britannique a dû siéger le 7 (lundi).

La deuxième lecture du bill d'émancipation des juifs était à l'ordre du jour.

Le Morning Chronicle exprime l'espoir que les communes renverront aux lords le bill adopté par une majorité imposante, dont le chiffre enlève à la chambre haute toute idée de résistance contre une mesure sanctionnée d'avance par l'opinion publique.

— Le général Florès, dont le nom a fait tant de bruit à l'occasion de l'entrepriseprotégée contre la république de l'Equateur, vient d'arriver de l'île de Cuba à Londres.

Le Gérant responsable, B. MURAT.

**LA PATE PHOSPHORÉE** pour détruire les rats, taupes et cafards, se trouve, avec l'Essence phosphorée contre les punaises, les fourmis et leurs œufs, chez LARDET, pharmacien-droguiste, place de la Préfecture, n° 16, à Lyon.

## Bourse de Paris du 10 février 1848.

Hier, dans la soirée, le 3 0/0 est tombé à 75 80. Aujourd'hui, il a été fait à 75 90, et il a ouvert au parquet à 75 95. Il est retombé un moment à 75 85, puis il est remonté à 75 95, et pendant longtemps il est resté flottant à ce cours. La réaction a ensuite continué jusqu'à la fin de la bourse, et le 3 a fermé au parquet à 74 05 et dans la coulisse à 74 12 1/2. Beaucoup d'affaires.

		CHEMINS DE FER.	
Trois pour cent	74 10	Saint-Germain	650
Quatre pour cent	99 80	Versailles (rive droite)	295
Quatre et demi pour cent	116 75	Versailles (rive gauche)	197 80
Cinq pour cent	116 75	Paris à Orléans	4175
Emprunt de 1847	116 75	Paris à Rouen	866 25
Trois pour cent belge	92 1/8	Rouen au Havre	550
Quatre 1/2 p. cent belge	92 1/8	Avignon à Marseille	538 75
Cinq pour cent belge	92 1/8	Strasbourg à Bâle	487 30
Récépissés Rothschild	95	Orléans à Vierzon	475
Cinq pour cent romain	95	Orléans à Bordeaux	538 75
Trois pour cent espagnol	5185	Chemin du Nord	405 75
Banque de France	850	Paris à Strasbourg	580
Banque belge	1080	Tours à Nantes	588 75
Caisse Lafitte	950	Paris à Lyon	4315
Comptoir Ganneron	4315	Lyon à Avignon	
Obligations de Paris			

## Bourse de Lyon d'aujourd'hui 12 février.

CHEMINS DE FER.	COMPTANT.		LIQUID. COUR.		LIQ. PROJ.	
	1er cours.	dernier cours.	1er cours.	dernier cours.	1er cours.	dernier cours.
Paris à Orléans.	1178 75					
prime d. 10						
Paris à Rouen.	865	861 25	862 50	862 50		
prime d. 10			870			
Avignon à Marseille	552 50	551 25	552 50	552 50		
prime d. 10			540	557 50		
Orléans à Vierzon.						
prime d. 10						
Chemin du Nord	535	536 25	536 25			
prime d. 10			540	540		
Paris à Lyon	590	590	590			
prime d. 10						
Mines de la Loire.	592 50		597 50	587 50		
prim. de. 10						

LYON.—Imprimerie de BOURSY FILS, rue Poulaille, 49.

**DOMESTIQUE.** Un jeune homme de 22 ans, d'une taille de 1 mètre 80 centimètres, sachant lire, écrire et calculer, désire se placer comme domestique; il est au courant de l'entretien des chevaux et du travail du jardinage.

S'adresser chez M. Vanhout, apprêteur, rue des Capucins, n° 10. (1585)

**FONDS DE PÂTISSIER** rue Neuve, 35, ayant une bonne clientèle, à vendre pour cause de maladie. On donnera toutes facilités pour les paiements. S'y adresser. (1515)

**CALÈCHE.** A vendre d'occasion, une Calèche solidement confectionnée, avec accessoires de voyage.

S'adresser au portier, rue de Bourbon, n° 53. (1577)

**A LOUER** tout de suite ou à la Saint-Jean, un magasin, arrière-magasin et cave, quai d'Orléans, 31. S'y adresser. (2592)

**VOITURE.** On demande à acheter d'occasion une Voiture dite lilloise, à quatre places seulement, et légère. S'adresser rue du Plat, n° 4, au 2°. (7785)

## COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE,

Autorisée par Ordonnance du Roi du 22 décembre 1819.

La Compagnie d'Assurances générales sur la Vie, fondée en 1819, est la première établie en France. Son fonds social est entièrement réalisé; ses capitaux s'élèvent à plus de vingt millions de francs, dont la majeure partie est placée en immeubles.

La Compagnie, moyennant une prime annuelle, garantit le paiement d'un capital ou d'une rente exigible lors du décès de l'assuré, au profit de ses héritiers ou d'une personne désignée.

La Compagnie reçoit les capitaux pour servir des rentes viagères sur une ou plusieurs têtes. Le taux est fixé pour chaque âge.

### EXTRAIT DE LA TABLE SUR UNE TÊTE.

8 fr. 40 c. pour cent à 55 ans.	12 fr. » c. pour cent à 70 ans.
9 51 — à 60	14 89 — 80
10 68 — à 75	

Les bureaux sont, à Lyon, chez M. ED. REVEIL, rue Neuve de la Préfecture, n. 1. (8754)